

STATUTS DU T.C.T.

BUT ET SIEGE

Art. 1 Il est constitué sous le nom de « TENNIS-CLUB TROINEX » un club organisé corporativement et régis par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le Club a pour but de favoriser et de développer la pratique du tennis.

Il ne poursuit aucun but lucratif.

Il s'interdit toute activité en matière politique ou religieuse.

Le Club a son siège à Troinex.

ORGANES

Art. 2 Les organes du T.C.T. sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le Comité
- C. Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 3 L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle est constituée par les membres du Club et peut agir quel que soit le nombre des membres présents.

Elle possède les compétences suivantes :

- a) Election du Président et des autres membres du comité
- b) Election des vérificateurs des comptes
- c) Elle se prononce sur les rapports du président, du Trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que sur la gestion au comité.
- d) Elle se prononce sur le budget soumis par le comité.
- e) Elle fixe le montant de la finance d'entrée et des cotisations prévues par le comité.
- f) Elle adopte ou modifie les statuts.
- g) Elle se prononce sur les propositions des membres.

L'exercice comptable se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale se réunit une fois par année dans les 3 mois après le bouclage comptable. Elle est convoquée par écrit, par les soins du Président au moins quinze jours à l'avance, avec désignation de l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, l'ordre du jour devra comporter le texte intégral de la modification proposée.

Toute proposition d'un membre faisant l'objet d'un vote, devra être communiquée par écrit au Comité, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Toutefois, pour toute modification aux statuts, une majorité des deux tiers des membres présents et votants est nécessaire.

Les votes et élections se font à main-levée sauf si la majorité simple de l'assemblée demande le vote par bulletin secret.

Le secrétaire de l'assemblée enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal. Celui-ci est contresigné par le Président de l'assemblée et par les scrutateurs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 4 Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) Par décision du comité.
- b) Par demande écrite de 20% des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les intéressés devront indiquer les objets qu'il y aura lieu de mettre à l'ordre du jour de cette assemblée.

COMITE

Art. 5 Le Club est administré par un comité de cinq à neuf membres, élus pour un an et immédiatement rééligibles.

Le comité s'organise lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité administre et gère le Club. Il édicte un règlement et en surveille l'application.

COMPETENCES, DROITS & DEVOIRS DU COMITE

Art. 6 Le comité sous réserve des compétences de l'assemblée générale, a tout pouvoir pour gérer et faire progresser le Club.

Le Club est engagé valablement par la signature du Président ou du Vice-Président conjointement avec celle du Secrétaire ou du Trésorier.

Le comité a le droit de limiter le nombre des sociétaires en fonction des installations disponibles. Il statue sur l'admission des nouveaux membres.

Il édicte des règlements et peut les modifier en tout temps et sans préavis.

Il fait régner la discipline et observer les règlements.

Il a le droit, en tout temps, de suspendre un membre pour non-observation des règlements.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 7 Les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale ont l'obligation de contrôler la gestion du Trésorier et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs sont rééligibles, mais ils ne peuvent pas fonctionner plus de deux années consécutives.

MEMBRES

Art. 8 Peut être membre du T.C.T. toute personne domiciliée ou exerçant une activité sur la commune, qui en fait la demande.

Les personnes ne remplissant pas ces conditions ne peuvent être admises qu'avec l'accord du comité.

Au-dessous de 18 ans, les juniors ne sont pas assimilés aux membres et n'exercent pas le droit de vote aux assemblées générales.

Un membre cesse de faire partie du Club :

- S'il en manifeste le désir par écrit. Si cette démission intervient au cours de la saison, la cotisation reste acquise au Club,
- S'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les délais imposés,
- S'il est exclu par le comité pour de justes motifs. Toutefois, le membre exclu pourra recourir à l'assemblée générale.

Les membres du Club n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens du Club. Les sociétaires peuvent utiliser les installations du T.C.T. selon les règlements. En cas de détérioration des installations, le comité jugera s'il y a lieu de faire supporter aux fautifs, les frais qui pourraient en résulter et de prendre des sanctions.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 9 Toute modification des statuts ne peut être faite qu'au cours d'une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés.

FUSION OU DISSOLUTION

Art. 10 La dissolution ou la fusion du Club avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, la fortune sociale du Club sera versée à la commune de Troinex.

Statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 18 janvier 2024 à Troinex.

TENNIS-CLUB de TROINEX

Le Président

Le Secrétaire